



Formule de demande pour le Régime d'épargne-études individuel Investissements Renaissance

Cette formule, que vous devez remplir pour souscrire un Régime d'épargne-études individuel Investissements Renaissance, vise à fournir à votre courtier des instructions concernant la manière dont vous voulez investir vos fonds.

Il incombe à votre courtier de recevoir toutes les instructions de négociation à l'égard du Régime et de se conformer aux exigences imposées aux courtiers en valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements pris en application de celle-ci.

FORMULE DE DEMANDE POUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL INVESTISSEMENTS RENAISSANCE

Note: À moins d'indication contraire, tout terme portant la majuscule dans les présentes a le sens qui lui est attribué dans la Convention de fiducie relative au Régime d'épargne-études individuel Investissements Renaissance (« Convention de fiducie »).

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

☐ Nouveau compte OU ☐ Compte existant	Numéro de compte	Compte regroupant uniquement des frères ou sœurs (tous les bénéficiaires sont frères ou sœurs)
		☐ Oui ☐ Non

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUSCRIPTEUR

☐ M. ☐ M ^{me} ☐ M ^{lle}	Nom de famille	Prénom(s)
Adresse (numéro et rue)		N° d'app.
Ville	Province	Pays CANADA
N° de téléphone à la maison	N° de téléphone au bureau / poste	Code postal
Adresse électronique (facultatif)		Date de naissance
Langue de correspondance ☐ Français ☐ Anglais		N° d'assurance sociale (obligatoire)
Êtes-vous un résident canadien? ☐ Oui ☐ Non		

3. RENSEIGNEMENTS SUR LES SOUSCRIPTEURS MULTIPLES (s'il y a lieu) (s'il s'agit de la demande initiale d'ouverture du régime, ce souscripteur doit, pour être considéré comme un cosouscripteur, être l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur indiqué ci-dessus.)

☐ M. ☐ M ^{me} ☐ M ^{lle}	Nom de famille	Prénom(s)
Adresse (numéro et rue)		N° d'app.
Ville	Province	Pays CANADA
N° de téléphone à la maison	N° de téléphone au bureau / poste	Code postal
Adresse électronique (facultatif)		Date de naissance
		N° d'assurance sociale (obligatoire)

4. RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE (personne qui recevra les paiements d'aide aux études liés à ce régime)

Note: Le bénéficiaire n'est pas tenu d'avoir un lien de parenté avec le souscripteur.

☐ M. ☐ M ^{me} ☐ M ^{lle}	Nom de famille	Prénom(s)	Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin
Vous déclarez que le bénéficiaire est un résident du : ☐ Canada ☐ Autre		Lien avec le souscripteur	Date de naissance
			N° d'assurance sociale (obligatoire)

Adresse — ☐ Même adresse que celle du souscripteur désigné ci-dessus **OU** ☐ Adresse du bénéficiaire (veuillez remplir la section ci-dessous)

Adresse (numéro et rue)		N° d'app.
Ville	Province	Pays CANADA
		Code postal

☐ **Nom du parent ou du tuteur si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans et réside avec le parent ou le tuteur, si celui-ci n'est pas le souscripteur.**

Nom de famille du parent ou du tuteur	Prénom(s) du parent ou du tuteur
---------------------------------------	----------------------------------

☐ **Nom, adresse et numéro d'assurance sociale du responsable (voir la Convention de fiducie pour de plus amples renseignements)**

Nom de famille du responsable	Prénom(s) du responsable
Adresse (numéro et rue)	
N° d'app.	N° d'assurance sociale (obligatoire)
Ville	Province
Pays CANADA	Code postal
N° de téléphone à la maison	N° de téléphone au bureau / poste

En qualité de responsable du bénéficiaire, vous certifiez que les renseignements que vous avez fournis sont, pour autant que vous le sachiez, exacts et complets.

Vous reconnaissez que le gouvernement du Canada et toute autorité gouvernementale à l'égard d'un programme provincial désigné utiliseront les renseignements que vous avez fournis pour valider les renseignements sur le bénéficiaire et son admissibilité à l'aide gouvernementale, et que les renseignements ainsi validés seront transmis au fiduciaire et/ou à son mandataire.

Vous comprenez que tous les renseignements recueillis qui sont sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Canada seront traités conformément à toutes les lois applicables, y compris la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Vous comprenez que tous les renseignements recueillis qui sont sous la responsabilité de Ressources humaines et Développement des compétences Canada seront traités conformément à toutes les lois applicables.

Date

X

Signature du responsable

5. RESTRICTIONS RELATIVES À LA DATE

La date de dissolution du Régime ne peut être fixée à plus de 35 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le Régime a été souscrit; des cotisations ne peuvent être versées après la 31e année suivant l'année d'établissement du Régime et les cotisations ne peuvent excéder le plafond cumulatif de REEE imposé par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Note: Dans certains cas précisés dans la Convention de fiducie, la date de dissolution sera plus hâtive.

Date de cessation des cotisations (date d'ouverture du compte initial + 31 ans) Date de dissolution définitive (date d'ouverture du compte initial + 35 ans)

Le 31 décembre (indiquez l'année) Le 31 décembre (indiquez l'année)

6. DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT (FACULTATIF)

L'établissement d'enseignement désigné ci-dessous est celui à qui un paiement correspondant au paiement de revenu accumulé sera versé à la date de dissolution si un souscripteur n'a pas droit au paiement de revenu accumulé :

Nom de l'établissement d'enseignement

Adresse (numéro et rue) N° d'app.

Ville Province Pays Code postal

CANADA

Note: L'établissement d'enseignement doit être admissible aux termes du sous-alinéa (a)(i) de la définition d'un établissement d'enseignement désigné au paragraphe 118.6(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

7. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER

Nom du courtier Numéro du courtier

Nom du représentant Numéro du représentant

8. DIRECTIVES DE PLACEMENT / DE SUBSTITUTION

Substitution Du	Substitution Au	N° du Fonds	Nom du Fonds	Montant % ou \$	% des frais d'acquisition	PPP	N° de demande de virement télégraphique
☐	☐					\$	
☐	☐					\$	
☐	☐					\$	
☐	☐					\$	
Total:						\$	

Instructions Spéciales :

9. PLAN DE PAIEMENT PRÉAUTORISÉ - PPP

Fréquence (achat) : ☐ Bimensuelle ☐ Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Semestriel ☐ Annuelle

Dates de commencement (achat) : le _____ jour du mois et le _____ jour du mois (pour les prélèvements bimensuels seulement)

VEUILLEZ REMPLIR LA SECTION SUR LES RENSEIGNEMENTS BANCAIRES CI-DESSOUS AINSI QUE LA SECTION SUR LES INSTRUCTIONS DE PLACEMENT OU DE SUBSTITUTION.

Lorsque votre demande porte sur des achats préautorisés (« débit préautorisé » ou « DPA »), vous autorisez par les présentes Investissements Renaissance à effectuer des retraits de votre compte à la succursale mentionnée ci-dessus, et vous lui demandez de le faire, peu importe si ce compte est toujours ouvert à la succursale désignée ou s'il a été transféré à une autre succursale de l'institution financière.

Vous avez le droit de contester un retrait (ou un « débit ») fait par Investissements Renaissance de votre compte de dépôt si ce retrait n'était pas conforme à vos instructions ou s'il a été effectué après que vous avez annulé la présente autorisation ou que Investissements Renaissance a annulé les retraits. Si le retrait en question a été effectué depuis moins de 90 jours, vous pouvez remplir une formule de déclaration auprès de l'institution financière qui détient votre compte de dépôt. Après 90 jours, vous devez communiquer avec Investissements Renaissance.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente convention. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou consulter le site www.cdnpay.ca.

Le fait de remettre la présente formule de demande à Investissements Renaissance constitue la remise de ce document par vous, le souscripteur du Régime, à votre institution financière. Vous comprenez que votre institution financière n'est pas tenue de s'assurer que les retraits qu'effectue Investissements Renaissance sont conformes à vos instructions. Vous déclarez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour le compte ont dûment apposé leur signature ci-dessous.

Vous reconnaissez être entièrement responsable des frais engagés si des retraits ne peuvent être effectués pour cause de provision insuffisante dans votre compte ou pour toute autre raison pour laquelle votre responsabilité pourrait être engagée. Vous convenez qu'aucune cotisation à votre Régime ne sera effectuée pendant cette période.

Vous convenez d'informer Investissements Renaissance par écrit dans les meilleurs délais des modifications relatives aux renseignements sur votre compte. Vous pouvez annuler en tout temps cette autorisation au moyen d'un préavis écrit.

Si plus d'une personne doit signer pour faire des retraits du compte* :

X _____
Signature du cotitulaire de compte

*Si le cotitulaire de compte est différent du souscripteur ou des souscripteurs multiples, chaque souscripteur convient qu'une cotisation du compte de ce cotitulaire est versée au nom de tous les souscripteurs et donne son autorisation à cet égard.

Renseignements bancaires

Transit	Code bancaire	Numéro de compte
Nom de l'institution financière		
Adresse (numéro et rue)		N° d'app. Ville Province Pays Code postal
		CANADA

Pour le PPP, veuillez joindre une formule de chèque codé portant la mention « ANNULÉ ».

10. SUBSTITUTION AUTOMATIQUE

Vous demandez à Investissements Renaissance de traiter les substitutions suivantes sur une base : ☐ Bimensuelle ☐ Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Semestriel ☐ Annuelle

Dates de commencement (achat) : le _____ jour du mois et le _____ jour du mois (pour les prélèvements bimensuels seulement)

Du Fonds n°	Montant (\$)	Au Fonds n°	Montant ou %	Frais de vente 0 à 2 %

11. DEMANDE D'AIDE GOUVERNEMENTALE ET ATTRIBUTION DES COTISATIONS

Vous demandez à ce que toute aide gouvernementale soit versée au bénéficiaire.

Nom de famille	Prénom(s)	Montant du PPP	Montant forfaitaire	En faveur du PPP	En faveur du montant forfaitaire
		\$	\$	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

Vous comprenez que, pour ce qui est de l'aide gouvernementale, l'autorité gouvernementale appropriée établit l'admissibilité, le montant et les dates de paiement de l'aide gouvernementale et que la présentation en temps voulu par le promoteur d'une demande d'aide gouvernementale ne garantit en aucune façon qu'une telle aide sera reçue et ne garantit pas non plus la date à laquelle elle sera reçue. Vous comprenez par ailleurs que l'obtention d'une aide du gouvernement fédéral est soumise à des conditions de résidence et vous confirmez que le bénéficiaire est un résident du Canada et, s'il y a lieu, un résident de la province dans laquelle il a fait une demande d'aide au moyen d'un programme provincial. Vous convenez d'aviser le promoteur si le bénéficiaire a cessé d'être un résident du Canada au moment de toute cotisation subséquente pour son compte et si ce bénéficiaire est un non-résident au moment de toute demande de paiement d'aide aux études faite également pour son compte. Vous convenez et acceptez que le promoteur puisse accepter des cotisations par l'intermédiaire de transferts d'un autre REEE et qu'il puisse virer des sommes du Régime à un autre REEE uniquement lorsque ces transferts sont autorisés par la législation applicable.

Vous comprenez et convenez que le promoteur peut effectuer ou accepter des virements autorisés même si ces virements se traduisent par des remboursements de l'aide gouvernementale ou par des restrictions aux paiements futurs au titre de l'aide gouvernementale relativement au bénéficiaire aux termes du Régime. Vous comprenez et convenez que lorsqu'une cotisation en nature est versée au Régime, les placements détenus dans le Régime doivent être au nom du Régime et non en votre nom. Vous comprenez et convenez que le promoteur peut en tout temps rembourser une partie ou la totalité des fonds octroyés par suite d'une aide gouvernementale et de tous autres fonds se trouvant dans le Régime à l'autorité gouvernementale appropriée, tel que l'exige la législation applicable et tel qu'il est décrit dans la Convention de fiducie. Vous reconnaissez par ailleurs que si le bénéficiaire en vertu du présent Régime est également bénéficiaire en vertu d'un ou de plusieurs autres REEE, la responsabilité de veiller à ce que tout paiement excédentaire d'aide gouvernementale ou tout montant qui lui a été versé soit remboursé à l'autorité gouvernementale appropriée lui revient uniquement.

Vous comprenez et convenez que vous pouvez, tel que la législation applicable l'autorise, retirer ou virer à votre régime enregistré d'épargne-retraite, ou au régime enregistré d'épargne-retraite au profit de votre époux ou conjoint de fait, une partie ou la totalité du revenu accumulé dans le Régime, déduction faite de tout montant d'aide gouvernementale et de tout montant se trouvant dans le Régime qui peut être susceptible de devoir être remboursé à l'autorité gouvernementale appropriée, tel que l'exigent les lois applicables, et déduction faite de toute autre retenue d'impôt requise par la législation applicable, et qu'en conséquence de ce retrait ou virement le promoteur mettra fin au Régime tel que l'exigent les lois applicables.

Toutes les sommes versées au titre de l'aide gouvernementale seront investies dans des parts du ou des Fonds que vous détenez, à moins de disposition contraire dans les présentes.

Vous souhaitez demander l'une des formes suivantes d'aide gouvernementale :

Bénéficiaire
Nom de famille _____ Prénom(s) _____

☐ Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)*
☐ Incitatif québécois à l'épargne-études de base**
☐ Incitatif québécois à l'épargne-études supplémentaire***

* L'aide gouvernementale au titre de la SCEE sera initialement investie proportionnellement dans des parts du ou des Fonds détenues au moment de la réception de cette aide.

** L'aide gouvernementale au titre de l'Incitatif québécois à l'épargne-études de base sera initialement investie dans des parts de catégorie A du Fonds du marché monétaire Renaissance selon l'option avec frais à l'acquisition.

*** L'aide gouvernementale au titre de l'Incitatif québécois à l'épargne-études supplémentaire n'est offerte que pour les comptes regroupant uniquement des frères ou sœurs et toute aide sera initialement investie dans des parts de catégorie A du Fonds du marché monétaire Renaissance selon l'option avec frais à l'acquisition.

12. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**CONSENTEMENT RELATIVEMENT À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS**

Investissements Renaissance et le fiduciaire peuvent recueillir des renseignements pendant la durée de vos relations avec ces derniers auprès des agences d'évaluation du crédit et d'autres institutions financières et à partir des références que vous leur fournissez. Investissements Renaissance et le fiduciaire peuvent donner des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à d'autres institutions financières, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs ainsi qu'à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Par « renseignements », on entend des renseignements financiers ou d'ordre financier au sujet d'une personne, notamment des renseignements visant à vérifier son identité ou son admissibilité à des produits et des services, ou des renseignements nécessaires pour que Investissements Renaissance et le fiduciaire puissent se conformer aux exigences réglementaires.) Investissements Renaissance et le fiduciaire peuvent utiliser les renseignements pour confirmer votre identité, vous protéger contre toute fraude ou erreur, comprendre vos besoins, déterminer votre admissibilité aux services, vous recommander des produits et des services précis convenant à vos besoins, vous offrir des services réguliers, faciliter la production des reçus d'impôts et d'autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et par d'autres émetteurs, respecter les exigences de la loi et des organismes de réglementation et d'autoréglementation. Investissements Renaissance et le fiduciaire peuvent aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements là où la loi le permet ou l'exige. Ceci est expliqué dans la brochure de la CIBC intitulée Protection des renseignements personnels, qui décrit de quelle manière le Groupe CIBC recueille, utilise, divulgue et conserve les renseignements vous concernant et concernant les produits et services que vous utilisez. Cette brochure peut être consultée à l'adresse www.renaissanceinvestments.ca. De plus, Compagnie Trust CIBC, à titre de fiduciaire du Régime, peut partager les renseignements contenus dans la présente formule, ainsi que le montant des cotisations et le montant du Régime, avec le parent/tuteur ayant la garde et Ressources humaines et Développement des compétences Canada et toute autorité pertinente à l'égard d'un programme provincial désigné dans le cadre de l'administration du Régime.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de votre numéro d'assurance sociale aux fins d'identification et d'administration ainsi qu'à toutes autres fins relatives au Régime. Vous comprenez que le Régime est aussi régi par la Convention de fiducie relative au Régime d'épargne-études individuel Investissements Renaissance et vous affirmez avoir lu le présent document et en avoir compris la portée. Vous comprenez que vous êtes tenu de fournir votre numéro d'assurance sociale lorsque vous ouvrez un REEE. Si vous ne le faites pas, l'Agence du revenu du Canada peut refuser d'enregistrer votre REEE. En pareil cas, vous consentez à fermer votre Régime.

13. DEMANDE ET AUTORISATION

Vous demandez au promoteur de faire enregistrer le Régime à titre de régime d'épargne-études auprès des autorités compétentes en vertu de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« Loi ») et, s'il y a lieu, en vertu des autres lois de la province indiquée ci-dessus dans votre adresse de résidence (« lois fiscales »). Vous comprenez que tout excédent découlant de cotisations versées en trop au Régime peut donner lieu à des pénalités fiscales en vertu des lois fiscales, et vous reconnaissez qu'il vous incombe de déterminer quels montants peuvent être versés au Régime ainsi que d'établir le montant des pénalités attribuables à des cotisations excédentaires et d'en effectuer le paiement. Vous reconnaissez que le type de placement qui peut être détenu dans le Régime est limité par les lois fiscales et qu'il vous incombe d'établir l'admissibilité de chaque placement en vertu des dispositions des lois fiscales applicables, et vous êtes conscient des conséquences fiscales liées à l'inclusion de placements qui ne sont pas admissibles en vertu de ces lois.

Vous comprenez que les cotisations versées au Régime ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous comprenez et acceptez que vous pouvez, en tout temps, jusqu'à concurrence du montant de l'actif du Régime, déduction faite de tout montant de prestations du gouvernement versées et de tout autre montant versé au Régime qu'il peut être nécessaire de rembourser aux autorités gouvernementales compétentes en vertu des lois applicables, retirer du Régime des montants qui ne dépassent pas, au total, l'ensemble des cotisations versées au Régime par vous ou pour votre compte, et que tous les autres retraits du Régime ne peuvent servir qu'aux fins décrites dans la Convention de fiducie sous réserve des modalités de celle-ci et peuvent donner lieu à un impôt sur le revenu et à une pénalité fiscale. Vous comprenez qu'il doit être mis fin au Régime au plus tard à la date de dissolution. Les cotisations ne peuvent excéder le plafond cumulatif de REEE imposé par la Loi. Vous attestez que les faits indiqués dans la demande sont exacts et véridiques, et vous acceptez d'informer le promoteur de tout changement apporté à ces renseignements. Vous reconnaissez que la valeur du Régime dépendra des placements qui sont effectués conformément à vos instructions, que le promoteur et le fiduciaire du Régime n'assument aucune responsabilité à cet égard et que le fiduciaire n'a aucune obligation de donner des conseils relativement à l'achat, à la conservation ou à la vente d'un placement.

L'achat de parts est fait selon les conditions décrites dans le prospectus simplifié courant applicable au(x) Fonds. Vous reconnaissez qu'en dépit de l'acceptation de la présente demande, cet achat de parts et tous les achats de parts futurs seront assujettis à l'acceptation des Fonds respectifs. Les placements dans les fonds communs de placement peuvent entraîner des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus simplifié avant d'investir. Les titres de fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental de dépôts et ils ne sont pas garantis. Rien ne garantit que la valeur liquidative par part d'un fonds du marché monétaire pourra être maintenue ni que le plein montant de votre placement pourra vous être remis. Le rendement antérieur n'est pas garant du rendement futur.

Vous déclarez et convenez que :

- i) vous avec lu la présente demande et la Convention de fiducie et vous serez lié par leurs modalités;
- ii) les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais, exacts et complets;
- iii) si vous avez fourni des renseignements concernant une tierce personne, le fiduciaire et Investissements Renaissance peuvent les recueillir, les utiliser et les divulguer à des fins d'administration du Régime et à toutes autres fins raisonnables. Vous confirmez avoir l'autorisation de fournir ces renseignements et de consentir à leur collecte, à leur utilisation et à leur divulgation à cette fin;
- iv) le fiduciaire peut déléguer à Investissements Renaissance et/ou à une société appartenant au groupe du fiduciaire, à titre de mandataire, toute tâche administrative aux termes du Régime ainsi qu'il est permis aux termes de la Convention de fiducie;
- v) sauf dans le cas d'un transfert autorisé d'un autre régime d'épargne-études enregistré, une personne doit être un résident du Canada pour i) être désignée à titre de bénéficiaire du Régime et/ou ii) faire en sorte que des cotisations soient versées au Régime à l'égard de cette personne. Vous comprenez également que le bénéficiaire doit être un résident du Canada pour avoir droit aux Subventions canadiennes pour l'épargne-études et, s'il y a lieu, un résident de la province pertinente pour être admissible aux subventions des programmes provinciaux. Vous vous engagez à aviser le fiduciaire de tout changement ultérieur du pays de résidence du bénéficiaire. Vous vous engagez de plus à aviser le fiduciaire si le bénéficiaire est un non-résident au moment où il présente une demande de paiement d'aide aux études;
- vi) tout montant retiré du Régime (autre que les remboursements de cotisations tel qu'il est défini dans la Convention de fiducie) peut être assujetti à l'impôt en vertu des lois fiscales; et
- vii) les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt.
- viii) les Fonds ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental de dépôts;
- ix) les Fonds ne sont pas garantis par Investissements Renaissance;
- x) rien ne garantit que la valeur liquidative par part d'un fonds du marché monétaire pourra être maintenue ni que le plein montant de votre placement pourra vous être remis. Il n'y a aucune garantie, implicite ou autre, que le placement effectué sera fructueux. Le rendement antérieur n'est pas garant du rendement futur; et
- xi) Gestion d'actifs CIBC inc. est une filiale de la CIBC.

X _____	_____
Signature du souscripteur (obligatoire)	Date
X _____	_____
Signature du souscripteur (s'il y a lieu)	Date
Accepté par Gestion d'actifs CIBC inc. en son nom personnel et en qualité de mandataire du fiduciaire 20 Bay Street, Suite 1402, Toronto (Ontario) M5J 2N8	
X _____	_____
Signataire autorisé	Date

CONVENTION DE FIDUCIE RELATIVE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL INVESTISSEMENTS RENAISSANCE

1. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Convention de fiducie (à moins que le contexte ne l'indique autrement) :
- a) « **Actif du régime** » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la présente Convention de fiducie; l'actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de cotisations, payés ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
 - b) « **Aide au titre d'un programme provincial** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
 - c) « **Aide gouvernementale** » désigne une Subvention canadienne pour l'épargne-études ou une Aide au titre d'un programme provincial;
 - d) « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
 - e) « **Bénéficiaire** » désigne la personne :
 - i) indiquée par le Souscripteur dans la Demande ou dans toute autre formule acceptable par le Promoteur pour recevoir éventuellement les Paiements d'aide aux études;
 - ii) dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur; et
 - iii) qui était résidente canadienne au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes du sous-alinéa i) de la présente définition.Les conditions des sous-alinéas iii) et iv) de la présente définition ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires avant 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE dont la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
 - f) « **Compagnie Trust CIBC** » désigne une société de fiducie titulaire d'une licence aux termes de la loi canadienne l'habilitant à offrir des services de fiducie au Canada. Compagnie Trust CIBC est le Fiduciaire du Régime;
 - g) « **Convention de fiducie** » désigne la présente Convention de fiducie relative au Régime d'épargne-études individuel Investissements Renaissance;
 - h) « **CoSouscripteurs** » désigne les Souscripteurs décrits à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit la personne (autre qu'une fiducie) et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme souscripteurs dans la Demande;
 - i) « **Cotisation** » désigne une somme versée dans le présent Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne en son nom) au profit d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la présente Convention et aux plafonds prévus par la Loi et n'inclut pas la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - a) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;
 - b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime;
 - j) « **Date de dissolution** » désigne la première des dates suivantes :
 - i) la Date de dissolution définitive;
 - ii) si un Paiement de revenu accumulé est versé aux termes du Régime, le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier Paiement de revenu accumulé est effectué aux termes du Régime; et
 - iii) toute autre date antérieure à laquelle le Souscripteur demande par écrit au Promoteur de dissoudre le Régime;
 - k) « **Date de dissolution définitive** » désigne le terme de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
 - l) « **Demande** » désigne la formule de demande de Régime d'épargne-études individuel Investissements Renaissance;
 - m) « **Établissement d'enseignement agréé** » représente l'Établissement d'enseignement postsecondaire indiqué par le Souscripteur dans la Demande ou dans toute autre formule fournie par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement choisi par le Promoteur) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de la « fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;
 - n) « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement qui est :
 - i) au Canada :
 - I) une université, un collège ou un cégep ou un autre établissement d'enseignement désigné par l'autorité compétente en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou, au Québec, de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, ou
 - II) un établissement reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquies ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
 - ii) à l'extérieur du Canada : une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire dans lequel un bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives;
 - o) « **Fiduciaire** » désigne la société nommée en tant que fiduciaire du Régime en vertu de l'article 2 ou du paragraphe 14 k);
 - p) « **Fonds** » désigne des parts des fonds de la famille Investissements Renaissance et/ou Portefeuilles Axiom ou autres fonds communs de placement dont les parts sont offertes de temps à autre;
 - q) « **Législation en vigueur** » désigne collectivement la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et toute loi provinciale applicable en matière d'épargne-études et d'impôt, ainsi que tous les règlements y afférents, y compris les modifications ultérieures, et peut comprendre une loi provinciale qui n'est pas encore en vigueur mais qui vise à établir un programme que RHDCC s'est engagée à considérer comme un « Programme

provincial désigné », bien que la loi provinciale pertinente ne soit pas encore en vigueur;

- r) « **Législation fiscale** » désigne la Loi et toute loi fiscale en vigueur dans votre province de résidence inscrite dans la Demande;
- s) « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ainsi que toute la réglementation y afférente, y compris toutes leurs modifications ultérieures;
- t) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, son mandataire;
- u) « **Paiement d'aide aux études** » désigne tout montant payé ou devant être payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires, à l'exception d'un Remboursement de cotisations;
- v) « **Paiement de revenu accumulé** » désigne un « paiement de revenu accumulé » au sens de la Loi. Les dispositions relatives à ces paiements sont énoncées à l'article 5;
- w) « **Programme d'enseignement admissible** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou à des travaux liés au programme;
- x) « **Programme de formation déterminé** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois à des cours liés au programme;
- y) « **Programme provincial désigné** » désigne :
 - a) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
 - b) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- z) « **Promoteur** » désigne Gestion d'actifs CIBC inc., promoteur du Régime en vertu de la Loi;
- aa) « **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études selon la définition donnée par la Loi;
- bb) « **Régime** » désigne le régime d'épargne-études ouvert aux termes de la présente Convention de fiducie, de la Demande et de la Législation en vigueur;
- cc) « **Régime antérieur** » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
- dd) « **Remboursement de cotisations** » désigne tout paiement effectué aux termes de l'alinéa 11c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;
- ee) « **Représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve jugée satisfaisante par le Fiduciaire, selon son appréciation exclusive, du décès du Souscripteur initial, du décès d'un des Souscripteurs multiples au Québec, ou, dans le cas de Souscripteurs multiples à l'extérieur du Québec, du décès du dernier des Souscripteurs multiples, et du fait qu'elle ou qu'elles étaient le représentant personnel de la succession de ce Souscripteur défunt. Tout changement de Représentant successoral doit aussi être appuyé par une preuve jugée satisfaisante par le Fiduciaire. Une preuve jugée satisfaisante par le Fiduciaire démontrant qui est le Représentant successoral peut inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents émanant d'un tribunal.
- ff) « **Responsable** » désigne la personne qui a le droit de recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants à l'égard du Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande;
- gg) « **Responsable public** » d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province ou du territoire de résidence du Bénéficiaire;
- hh) « **RHDCC** » désigne Ressources humaines et Développement des compétences Canada;
- ii) « **Sociétés affiliées à la Banque CIBC** » désigne, collectivement, Gestion d'actifs CIBC inc., la Banque CIBC et toute autre société appartenant au même groupe que ces sociétés à laquelle le Fiduciaire délègue des responsabilités relatives au Régime et, individuellement, une de ces entités;
- jj) « **Souscripteur** » désigne :
 - i) la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
 - ii) la personne (autre qu'une fiducie) et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
 - iii) le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
 - iv) un tiers ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
 - v) une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite, relatif au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait; ou
 - vi) à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) :
 - I) ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime ou

- ll) qui verse des cotisations au Régime pour le compte d'un Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime,
- mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites au sous-alinéa iv) ou v) ci-dessus. Cependant, un Responsable public peut être Souscripteur aux termes de la présente définition seulement si la Demande autorise expressément la désignation d'un Responsable public comme Souscripteur;
- À moins que le contexte n'indique le contraire, le terme « Souscripteur » comprend le Souscripteur initial, tout Cosouscripteur et tout Souscripteur successeur;
- kk) « **Subvention canadienne pour l'épargne études** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- ll) « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent :
- dans le cas des Souscripteurs qui sont des particuliers, la ou les personnes ayant signé la Demande et qui sera ou seront le ou les Souscripteurs du Régime;
 - dans le cas d'un Responsable public qui est un Souscripteur, le Responsable public en question; et
 - toute autre personne qui acquiert ultérieurement des droits en tant que Souscripteur conformément à la présente Convention de fiducie et à la Législation en vigueur.
2. **Nomination du Fiduciaire.** Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de fiduciaire du Régime et d'assumer la responsabilité du fonds en fiducie constitué aux termes de la présente Convention de fiducie.
3. **Rôle du Promoteur.** Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de promoteur du Régime, est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la présente Convention de fiducie en tant que régime type par l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps la Législation en vigueur régissant les REEE. Le Promoteur peut déterminer, selon son appréciation exclusive, si le Régime peut accepter ou non des demandes ou des paiements ou transferts d'Aide gouvernementale dans le Régime.
4. **Objectifs de la fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du régime en fiducie, sous réserve du paiement des frais et des autres montants conformément à l'alinéa 14b), afin de :
- verser les Paiements d'aide aux études, aux termes de l'article 5;
 - payer les Remboursements de cotisations aux termes de l'alinéa 11c);
 - effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada ou à une fiducie au profit de celui-ci aux termes de l'alinéa 12b);
 - procéder à des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE conformément à la Législation en vigueur;
 - verser les Paiements de revenu accumulé conformément à l'article 7;
 - rembourser l'Aide gouvernementale (et verser les sommes reliées à ces remboursements) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou aux termes d'un Programme provincial désigné, conformément à la Législation en vigueur; et
 - satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « fiducie » énoncée au paragraphe 146.1 (1) de la Loi.
5. **Paiements d'aide aux études.** Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, celui-ci convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés les Paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études ne peut être effectué à un Bénéficiaire ou pour son compte que si :
- l'une des conditions suivantes s'applique :
 - le Bénéficiaire est, au moment du paiement, inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - le Bénéficiaire est, au moment du paiement, âgé d'au moins seize (16) ans et inscrit comme étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - le Bénéficiaire a, dans les six mois précédant le moment du paiement, cessé d'être inscrit comme étudiant à un programme d'enseignement admissible ou à un programme de formation déterminé, selon le cas; et si
 - le Bénéficiaire :
 - répond à la condition énoncée au sous-alinéa 5a)i) et :
 - il y répond durant au moins treize (13) semaines consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédant la date du paiement; ou
 - le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de douze (12) mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE de Gestion d'actifs CIBC inc. agissant à titre de promoteur, ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire; ou
 - répond à la condition énoncée au sous-alinéa 5a)ii), et le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études versés antérieurement au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de treize (13) semaines précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE de Gestion d'actifs CIBC inc. agissant à titre de promoteur, ne dépasse pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire.
- Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains produits par l'Actif du régime et seront par ailleurs payables conformément à la Législation en vigueur.
6. **Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou à l'Aide au titre d'un Programme provincial applicable, le Bénéficiaire âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans au cours d'une année donnée doit remplir au moins l'un des critères suivants :
- des cotisations totalisant au moins 2 000 \$ doivent avoir été versées dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retirées; ou
 - un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été versé dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire au cours d'une des quatre années civiles précédant l'année au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retiré.
- Des conditions quant au lieu de résidence doivent dans certains cas être remplies par le Bénéficiaire relativement au paiement, à lui ou pour son compte, de l'Aide au titre d'un programme provincial.
7. **Paiements de revenu accumulé.** Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, celui-ci convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soit versé un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, sous réserve que :
- ce paiement soit fait à un Souscripteur résident du Canada, ou pour le compte d'un tel Souscripteur, au moment du paiement;
 - ce paiement ne soit pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'alinéa 14d) s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être fait au Représentant successoral d'un Souscripteur défunt, lorsqu'il y a plusieurs Représentants successoraux, à moins qu'ils ne soient tous d'accord et qu'ils n'indiquent par écrit au Promoteur à qui verser le Paiement de revenu accumulé, ce paiement sera fait au nom de la succession du Souscripteur défunt; et que
 - l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - au moment du paiement, le cap de la neuvième (9^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins vingt et un (21) ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
 - le paiement doit être effectué durant la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
 - chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.
- Les conditions du sous-alinéa 7c)i) sont considérées comme remplies en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la division 146.1(2)(d.1)(iii)(A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.
8. **Cotisations et transferts au Régime.**
- Cotisations.** Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des Cotisations au présent Régime et de s'assurer que ces Cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9 (1) de la Loi pour un Bénéficiaire. Les Cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard du Bénéficiaire, sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur, en nature (autrement dit, le Promoteur ou son mandataire peut accepter le transfert de placements réels si l'article 9 le lui permet). Le Promoteur peut fixer un montant ou une valeur minimum à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations au Régime pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
 - le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été souscrit avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou si
 - la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire était un bénéficiaire immédiatement avant ce transfert.
 - Date limite des Cotisations.** Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de trente et un (31) ans après l'année de souscription du Régime.
 - Plafond des Cotisations.** Si le plafond cumulatif de REEE indiqué à l'alinéa 8a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de l'alinéa 11c) pour retirer la « part du Souscripteur sur l'excédent » (tel que ce terme est défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
 - Transferts d'autres REEE.** Le Promoteur ou son mandataire, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. S'il accepte :
 - des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 9 conformément aux paragraphes 146.1 (6.1) et 204.9 (5) de la Loi, à la condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise le transfert;
 - dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un Souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et selon le même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un Bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou qu'un Bénéficiaire du présent Régime n'ait pas atteint l'âge de vingt et un (21) ans et qu'il soit le frère ou la sœur d'un Bénéficiaire du Régime antérieur; et

iii) après un tel transfert d'actifs d'un Régime antérieur au Régime, pour les besoins de cette Convention de fiducie, le présent Régime sera considéré comme ayant été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

9. **Placements dans le cadre du Régime.** L'Actif du régime doit être investi et réinvesti dans les parts des Fonds et/ou dans les autres options de placement que nous autoriserons de temps à autre relativement au Régime et que le Souscripteur choisira. Les placements dans le cadre du Régime doivent être des placements autorisés de temps à autre par le Promoteur aux fins du Régime et doivent également être des placements autorisés conformément au paragraphe 146.1 (1) de la Loi. **Le Souscripteur est responsable d'obtenir l'information sur les placements dans le cadre du Régime et de choisir ces placements. Le Fiduciaire et les Sociétés affiliées à la Banque CIBC n'assument aucune responsabilité à l'égard de toute perte résultant de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement.**

10. **Bénéficiaire.** Le Souscripteur doit désigner un Bénéficiaire dans la Demande. Le Souscripteur peut annuler à tout moment une désignation de Bénéficiaire ou désigner un autre Bénéficiaire en avertissant le Promoteur sous une forme jugée acceptable par ce dernier. Dans un délai de 90 jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur ou son mandataire fera parvenir au Bénéficiaire un avis écrit l'informant de l'existence du présent Régime et des nom et adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est alors âgé de moins de dix-neuf (19) ans et qu'il vit de manière habituelle chez ses parents (ou chez l'un d'entre eux), chez un ou ses tuteurs ou encore est sous la responsabilité d'un Responsable public, l'avis sera envoyé, selon le cas, à l'un de ses parents ou tuteurs ou au Responsable public.

11. **Paiements effectués par le Régime et Remboursements de cotisations.**

a) **Paiements effectués par le Régime :** Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale ou des Cotisations (dans le cas des Cotisations, de paiements à un autre REEE en vertu du sous-alinéa iii) ci-dessous uniquement) lorsque le Souscripteur demande par écrit au Promoteur d'effectuer de tels paiements au moyen de la formule mise à sa disposition par le Promoteur et fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, selon son appréciation :

- Paiements d'aide aux études, aux termes de l'article 5;
- paiements à un Établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie au profit de ce dernier ou de cette dernière aux termes de l'alinéa 12b);
- paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE en vertu de la Législation en vigueur; ou
- Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 7.

Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la présente Convention de fiducie ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut fixer une limite au nombre de paiements permis à partir du Régime chaque année.

b) **Impôts :** Des feuillets de renseignements fiscaux seront émis et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.

c) **Remboursement des cotisations :** En tout temps, le Souscripteur peut demander un Remboursement des cotisations qui sera versé au Souscripteur. Le Promoteur versera le Remboursement des cotisations tel qu'il lui a été demandé, sous réserve que ce Remboursement :

- soit demandé par écrit au moyen de la formule mise à sa disposition par le Promoteur et que tous les renseignements exigés soient fournis par le Souscripteur;
- soit conforme aux dispositions du Régime, y compris la Législation en vigueur; et
- ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (diminuées des éventuels remboursements précédents) et la valeur de l'Actif du régime au moment de la demande de Remboursement de cotisations et du versement de celui-ci (moins tout remboursement d'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).

d) **Aide gouvernementale :** Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale doit être remboursée à partir du Régime à l'autorité gouvernementale voulue.

12. **Dissolution du Régime.** Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Le Promoteur informera le Souscripteur de l'approche de la Date de dissolution définitive au plus tard deux (2) mois avant la Date de dissolution définitive. À la Date de dissolution, l'Actif du régime doit être utilisé pour l'une ou pour plusieurs des fins énoncées aux alinéas a) à g) de l'article 4. Sauf s'il reçoit des instructions de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 11 à un moment quelconque précédant la Date de dissolution qui entraînent la dissolution du Régime, le Promoteur doit, à la Date de dissolution, effectuer :

- un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, si la Loi et l'article 7 l'autorisent; ou
- un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé, si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.

Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du régime pour décaisser un paiement à la Date de dissolution et ni Gestion d'actifs CIBC inc. ni une Société affiliée à la Banque CIBC ne seront tenues responsables de toute perte résultant de la vente. Après cette vente, l'Actif du régime restant doit être versé au Souscripteur au comptant ou en nature, au choix du Promoteur selon son appréciation exclusive, à titre de Remboursement des cotisations.

Si, à un moment donné, l'Actif du régime est inexistant, le Fiduciaire peut mettre fin au Régime, après un préavis d'au moins trente (30) jours au Souscripteur. Si le Souscripteur verse une Cotisation au Régime au cours de cette période de trente (30) jours, l'avis devient caduc et le Régime reste pleinement en vigueur.

13. **Limitation de responsabilité et dédommagement.**

a) **Limite de responsabilité à l'égard des impôts, des intérêts et autres.**

Ni le Fiduciaire ni aucune Société affiliée à la Banque CIBC ne pourront être personnellement tenues responsables des impôts, intérêts, pénalités ou coûts imposés en vertu de la Législation en vigueur, par rapport au Régime, à tout Souscripteur ou à tout Bénéficiaire à l'égard du Régime, aux placements dans le cadre du Régime, aux Cotisations ou aux transferts dans le Régime ou aux paiements effectués par le Régime.

b) **Limite de responsabilité relative aux pertes et autres.**

Ni le Fiduciaire ni aucune Société affiliée à la Banque CIBC ne pourront être personnellement tenues responsables des pertes ou dommages subis par le Régime, un Souscripteur ou Bénéficiaire à la suite de l'achat, de la conservation ou de la vente d'un Actif du régime, d'un paiement effectué par le Régime conformément à la présente Convention de fiducie ou à la Législation en vigueur, ou de l'exécution ou du refus d'exécution d'instructions données par un Souscripteur ou par toute personne prétendant être un Souscripteur, sauf si la perte ou les dommages sont imputables à la malhonnêteté, à la mauvaise foi, à la malveillance, à une négligence grave ou à l'insouciance téméraire de Compagnie Trust CIBC ou d'une Société affiliée à la Banque CIBC.

c) **Indemnisation par le Souscripteur et autres.**

Les Souscripteurs et les Bénéficiaires ainsi que leurs représentants légaux sont conjointement et séparément (solidairement au Québec) tenus d'indemniser Compagnie Trust CIBC ainsi que toute Société affiliée à la Banque CIBC, et de les dégager de toute responsabilité en ce qui concerne :

- tous les impôts pouvant être exigés des Sociétés affiliées à la Banque CIBC relativement au Régime (y compris les retenues d'impôt et les intérêts et pénalités y afférents); et
- tous les coûts engagés par Compagnie Trust CIBC et les Sociétés affiliées à la Banque CIBC relativement au Régime, y compris ceux mentionnés à l'alinéa 14b). Le Fiduciaire peut se rembourser, ou rembourser une Société affiliée à la Banque CIBC, du paiement de ces impôts, intérêts, pénalités et coûts, ou payer ces derniers au moyen de l'Actif du régime qu'il choisit selon son appréciation exclusive.

d) **Généralités.**

Les modalités du présent article 13 continueront de s'appliquer après la fin de la présente Convention de fiducie. Le Promoteur et le Fiduciaire n'ont que les obligations et responsabilités définies dans la présente Convention de fiducie; leur responsabilité se limite à la valeur de l'Actif du régime, telle qu'elle évolue au fil du temps. Il est entendu qu'ils n'ont aucune des responsabilités ou obligations ni aucun des devoirs imposés à l'administrateur du bien d'autrui en vertu du *Code civil du Québec*.

14. **Conditions générales et diverses.**

a) **Comptes et relevés.** Le Promoteur gère un compte du Régime indiquant :

- le montant et la date des Cotisations;
- le type, le nombre et le prix payé total de l'Actif du régime;
- le montant et la date des distributions de gains provenant de l'Actif du régime;
- la valeur marchande de l'Actif du régime;
- les frais et autres sommes déboursées aux termes de l'alinéa 14b);
- le montant et la date des paiements ou remboursements aux termes de l'article 11;
- le montant et la date des Paiements d'aide aux études;
- le montant et la date de l'Aide gouvernementale; et
- le montant et la date des Paiements de revenu accumulé.

Au moins une fois par année, le Promoteur doit faire parvenir au Souscripteur un relevé indiquant ces renseignements.

b) **Honoraires, dépenses, frais, etc.** Le Promoteur est autorisé à imputer sur l'Actif du régime ou à tout compte bancaire CIBC désigné par le Souscripteur tous les honoraires dont le Souscripteur sera avisé par écrit par le Promoteur ou un mandataire du Promoteur conformément aux lois pertinentes. Si le Promoteur met en vigueur de nouveaux honoraires ou augmente les honoraires existants, un avis du changement sera envoyé par la poste au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux honoraires ou des honoraires accrus. Le Promoteur est également autorisé à recevoir et à imputer à l'Actif du régime tous coûts et débours payables à l'égard du Régime, engagés par Gestion d'actifs CIBC inc. ou une Société affiliée à la Banque CIBC, le Promoteur ou le Fiduciaire, y compris, sans s'y limiter, tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité et tous frais juridiques mentionnés à l'alinéa 14d). Si les liquidités dans le Régime ne suffisent pas à régler les montants précisés au présent alinéa 14b), le Promoteur peut, sans préavis au Souscripteur, vendre des Actifs du régime à un prix établi à son seul gré et appliquer le produit net au règlement de ces montants. Ni le Promoteur, ni le Fiduciaire ni une Société affiliée à la Banque CIBC ne seront tenues responsables de toute perte résultant de la vente.

c) **CoSouscripteurs et Souscripteurs multiples.**

- i) Dans le cas de Souscripteurs multiples, tous les Souscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf au Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie implique que si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devient automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes de l'alinéa 11c) et un Paiement de revenu accumulé aux termes de l'article 7.
- ii) Dans le cas de Souscripteurs multiples :
- I) les avis et autres communications devant être envoyés aux Souscripteurs aux termes de la présente Convention de fiducie par le Promoteur ou un de ses mandataires sont effectifs et engageant tous les Souscripteurs dès que ces avis et autres communications ont été envoyés à un seul des deux Souscripteurs, aux termes de l'alinéa 14e) ci-dessous;
- II) les Souscripteurs sont conjointement et séparément (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des alinéas 13c) et 14b); chacun des Souscripteurs autorise tout autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
- III) le Fiduciaire, le Promoteur, ainsi qu'un de leurs mandataires, peuvent donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instructions ni confirmation d'un autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, les placements, les paiements et les remboursements; et
- IV) chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire, le Promoteur, ainsi qu'une Société affiliée à la Banque CIBC, à agir de la sorte et le leur enjoint, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, sous réserve des conditions relatives au versement des Paiements de revenu accumulé énoncées à l'article 7, et ce paiement ou remboursement sera alors considéré comme un paiement ou remboursement effectué à tous les Souscripteurs.
- d) **Décès d'un Souscripteur.** Le présent alinéa ne s'applique pas à un Responsable public. Au décès d'un Souscripteur unique ou, au Québec, au décès d'un des Souscripteurs multiples ou, à l'extérieur du Québec, au décès du dernier des Souscripteurs multiples, le Promoteur traitera avec le Représentant successoral du Souscripteur défunt pour ce qui est des droits de ce dernier dans le Régime. Afin de pouvoir exercer des droits en tant que Souscripteur, chaque Représentant successoral doit signer les documents voulus que le Promoteur lui fournit afin qu'il devienne le Souscripteur successeur au Régime. Si, en vertu de la Législation en vigueur et du droit successoral applicables aux éléments d'actif personnels du Souscripteur défunt, une autre personne ou d'autres personnes acquièrent les droits du Souscripteur défunt à titre de Souscripteur du Régime, cette ou ces autres personnes n'auront pas le droit d'exercer ces droits tant que le Représentant successoral n'aura pas donné d'instructions écrites au Promoteur à cet effet et que cette ou ces autres personnes n'auront pas signé les documents voulus fournis par le Promoteur afin qu'elle ou elles deviennent le Souscripteur successeur du Régime. En cas de différend ou d'incertitude quant à la personne autorisée par la loi à demander et à accepter le paiement à partir du Régime au décès d'un Souscripteur, le Promoteur et/ou le Fiduciaire a le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir des directives ou de verser l'Actif du régime ou une tranche de l'Actif du régime auprès des tribunaux et sera ainsi entièrement libéré par ce paiement et, dans l'un ou l'autre cas, se verra rembourser tous les frais juridiques qu'il ou qu'ils auront engagés à cet égard conformément aux alinéas 13c) et 14b).
- e) **Délégation par le Fiduciaire.** Le Fiduciaire est autorisé à déléguer certaines de ses responsabilités relatives au Régime aux termes de la présente Convention de fiducie au Promoteur ou à une autre Société affiliée à la Banque CIBC, qui agira à titre de mandataire du Fiduciaire. Une telle délégation de responsabilités ne limite pas la responsabilité du Fiduciaire en ce qui concerne le Régime. Les responsabilités que le Fiduciaire peut déléguer incluent, notamment :
- i) la réception des Cotisations et de l'Aide gouvernementale;
- ii) le placement et le réinvestissement de l'Actif du régime conformément à la présente Convention de fiducie;
- iii) la perception et le versement des frais et d'autres sommes aux termes de l'alinéa 14b);
- iv) le paiement des sommes versées par le Régime;
- v) la tenue des dossiers du Régime; et
- vi) la production des relevés du Régime.
- f) **Délégation par le Souscripteur.** Un Souscripteur peut autoriser un fondé de pouvoir à donner des instructions de placement ou à s'occuper autrement du Régime au nom du Souscripteur au moyen d'une procuration dûment signée dont le Promoteur juge la forme acceptable. Toutefois, le Promoteur se réserve le droit d'exiger une preuve de cette délégation de pouvoir qu'il juge satisfaisante, y compris des documents émanant d'un tribunal à cet effet, et de refuser de traiter avec ce fondé de pouvoir. Le Souscripteur dégage Compagnie Trust CIBC et toute Société affiliée à la Banque CIBC de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de ce fondé de pouvoir. À moins que cette procuration ne prévoie expressément le contraire, le fondé de pouvoir qui y aura été nommé pourra fournir au Promoteur ainsi qu'au Fiduciaire l'information nécessaire aux termes des dispositions sur la « connaissance du client » prévues par la réglementation en valeurs mobilières et ces derniers pourront se fonder sur cette information.

- g) **Modifications du Régime.** Le Promoteur peut modifier la présente Convention de fiducie et la Demande à tout moment. Une modification ne saurait influencer sur la situation du Régime en tant que REEE en vertu de la Loi ni sur la situation d'une quelconque autorisation donnée par les organismes de réglementation conformément à la Législation en vigueur. Toute modification entre en vigueur trente (30) jours après la réception réputée d'un avis à cet effet par le Souscripteur.
- h) **Avis.** Tout avis ou toute autre communication se rapportant au Régime à l'intention du Fiduciaire, du Promoteur ou d'une Société affiliée à la Banque CIBC doit se faire par écrit à Investissements Renaissance, a/s de Gestion d'actifs CIBC inc., 1500, boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6 (à moins que le Promoteur n'indique une nouvelle adresse, qu'il faudra alors utiliser). Cet envoi sera réputé avoir été reçu à la date de réception réelle par Gestion d'actifs CIBC inc. Tout avis ou toute autre communication à l'intention d'un Souscripteur doit se faire par écrit et être transmis au Souscripteur par le Fiduciaire, le Promoteur ou une Société affiliée à la Banque CIBC à l'adresse du Souscripteur figurant dans la Demande (à moins que le Souscripteur n'ait indiqué une nouvelle adresse au Promoteur, auquel cas cette nouvelle adresse devra être utilisée). Dans le cas de Souscripteurs multiples, l'adresse à utiliser est celle du Souscripteur dont le nom figure en premier sur la Demande. Cet envoi sera réputé avoir été reçu par un Souscripteur le cinquième jour après son expédition par la poste.
- i) **Cession par le Souscripteur.** Un Souscripteur ne peut pas de son vivant céder les droits concernant le Régime qu'il détient à titre de Souscripteur, à moins que le Promoteur n'ait consenti à la cession par écrit et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » énoncée dans la présente Convention de fiducie. Une cession faite par suite d'un décès sera régie par l'alinéa 14d).
- j) **Changement de Fiduciaire.** Le Fiduciaire peut démissionner de son rôle de fiduciaire à la condition qu'un successeur ait été désigné par écrit. Un successeur peut être désigné moyennant un préavis de 30 jours envoyé au Souscripteur. Le successeur doit aviser le ministre du Revenu national et obtenir de lui toutes les approbations préalables nécessaires relatives à sa désignation. Tout successeur doit être une société autorisée, en vertu de la loi fédérale ou provinciale, à offrir des services de fiducie au Canada. Lors de sa démission, le Fiduciaire doit transférer immédiatement tous les dossiers et l'Actif du régime au successeur, sous réserve que le Régime ait été modifié de manière à indiquer le nom du successeur et que le Régime ainsi modifié soit conforme à la Législation en vigueur.
- k) **Changement de Promoteur.** Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente Convention de fiducie à toute société résidente du Canada à la condition que la société cessionnaire signe tout contrat nécessaire ou souhaitable aux fins d'assumer les droits et obligations aux termes de la présente Convention de fiducie et qu'une cession de la présente Convention de fiducie ne puisse être faite sans le consentement écrit du Fiduciaire, lequel ne peut indûment refuser de le donner.
- l) **Interprétation.** Le Régime est régi et doit être interprété conformément à la Législation en vigueur et aux lois de la province ou du territoire où réside le Souscripteur, tel que cela est indiqué dans la Demande; s'il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire pris en considération sera celui du Souscripteur dont le nom figure en premier sur la Demande. Le Fiduciaire déclare et garantit qu'il est résident du Canada. À moins que le contexte n'indique qu'il doit en être autrement, les renvois aux articles, paragraphes et alinéas figurant dans la présente Convention de fiducie doivent être considérés comme des renvois aux articles, paragraphes et alinéas pertinents. Si une disposition quelconque de la Législation en vigueur mentionnée dans la présente Convention de fiducie est renumérotée à la suite d'une modification de la Législation en vigueur, tout renvoi à cette disposition doit être considéré comme un renvoi à la disposition renumérotée.
- m) **Renseignements personnels.** En plus de tout autre consentement que vous pourriez avoir donné relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez par les présentes à ce que Gestion d'actifs CIBC inc. et toute Société affiliée à la Banque CIBC recueillent des renseignements personnels sur vous et toute personne appropriée (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire) (« personne ») (y compris des renseignements personnels dans des formulaires exigés pour les besoins du Régime et/ou de l'Aide gouvernementale) (« Renseignements ») et utilisent et communiquent ces Renseignements pour administrer le Régime, ou de la façon exigée ou permise par la loi ou la réglementation, dont la Législation en vigueur. Vous consentez aussi à ce que Gestion d'actifs CIBC inc. et toute Société affiliée à la Banque CIBC utilisent et communiquent le numéro d'assurance sociale d'un Bénéficiaire de la façon exigée ou permise par la loi, notamment à toutes fins prévues par la Législation en vigueur. Si vous donnez des renseignements personnels sur une personne, vous confirmez que vous êtes autorisé à donner ces renseignements et à consentir pour le compte de cette personne à leur cueillette, utilisation et communication comme il est décrit dans les présentes. Gestion d'actifs CIBC inc. ou toute Société affiliée à la Banque CIBC peut conserver les renseignements en dossier aussi longtemps que nécessaire aux fins décrites ci-dessus et de la façon exigée ou permise par la loi. Vous reconnaissez qu'un dossier de Renseignements soit établi et tenu pour chaque Souscripteur et toute personne appropriée et que seuls les employés de Gestion d'actifs CIBC inc. et d'une Société affiliée à la Banque CIBC ayant besoin d'y avoir accès dans l'exécution de leurs fonctions y auront accès.
- n) **Force exécutoire.** Les conditions de la Demande et de la Convention de fiducie lieront les héritiers et le Représentant successoral du Souscripteur ainsi que les successeurs et ayants droit du Promoteur et du Fiduciaire. Malgré que le Régime ou l'Actif du régime soit cédé à un fiduciaire successeur, les conditions de la convention de fiducie applicable à ce fiduciaire successeur prévaudront par la suite.

RÈGLES D'AFFAIRES D'INVESTISSEMENTS RENAISSANCE

Article 8

- Placement initial minimal en ce qui concerne la famille de fonds Investissements Renaissance :
 - 500 \$ dans le cas des parts des catégories A, T6, T8 et F, sauf si l'achat initial est effectué au moyen du plan de paiement préautorisé;
 - 25 000 \$ dans le cas des parts de catégorie Plus du Fonds du marché monétaire Renaissance; et
 - 100 000 \$ dans le cas des parts de catégorie Plus du Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance.
- Placement initial minimal en ce qui concerne les Portefeuilles Axiom :
 - 25 000 \$ dans le cas des parts des catégories A, T4, T6, T8 et F;
 - 250 000 \$ dans le cas des parts des catégories Sélecte, Sélecte-T4, Sélecte-T6 et Sélecte-T8; et
 - 500 000 \$ dans le cas des parts des catégories Élite, Élite-T4, Élite-T6 et Élite-T8.
- Le placement minimal additionnel en ce qui concerne tous les Fonds et Portefeuilles est de 100 \$, sauf si l'achat est effectué au moyen du plan de paiement préautorisé, pour lequel le placement minimal additionnel est de 50 \$.
- Nous pouvons, à notre gré, modifier tout placement minimal ou y renoncer en ce qui a trait à un achat et à certains services facultatifs que nous offrons actuellement, sans avis.
- Si vous choisissez l'option avec frais à l'acquisition, vous paierez une commission égale au montant indiqué dans le prospectus simplifié. **Si aucun pourcentage des frais d'acquisition n'est indiqué, nous paierons au courtier la commission de souscription décrite dans le prospectus simplifié.** Si vos parts ont été achetées aux termes de l'option avec frais d'acquisition reportés (FAR), **des frais d'acquisition reportés pourraient vous être imposés au moment du rachat ou du transfert de vos parts comme il est indiqué dans le prospectus simplifié.**
- **Si le nom et le numéro du Fonds ne correspondent pas, nous ferons le placement selon le numéro du Fonds indiqué.**
- Les distributions seront réinvesties dans des parts additionnelles de la même catégorie du Fonds, sauf indication contraire dans les Instructions spéciales. Dans le cas des distributions en espèces, veuillez choisir le mode de paiement par chèque (frais de 1,50 \$) ou le versement direct dans votre compte bancaire tenu à toute institution financière au Canada (joindre une formule de chèque codée portant la mention « ANNULÉ »).

Article 9

- Les renseignements bancaires serviront à transmettre le produit du rachat, sauf indication contraire au moment de l'ordre.
- Vous devriez nous aviser sans délai de toute modification apportée à vos renseignements bancaires.
- Le placement minimal ordinaire aux termes du plan de paiement préautorisé (PPP) est de 50 \$ par Fonds.
- Si aucune date de début n'est indiquée, les retraits aux termes du PVP commenceront le premier jour du mois suivant selon la fréquence choisie. La date par défaut bimensuelle tombe le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois.
- Nous porterons le versement au débit du compte indiqué dans l'article portant sur le plan de paiement préautorisé, par voie électronique, selon les renseignements indiqués sur la formule de chèque codée que vous nous avez fournie. Les retraits seront effectués à la date ou aux dates que vous avez choisies. Les retraits serviront à l'achat de parts du ou des Fonds indiqués à l'article 8.
- Vous devez nous transmettre un avis écrit de 10 jours pour apporter toute modification à votre plan de paiement préautorisé.

Article 10

- Si aucune date de début n'est indiquée, les substitutions automatiques commenceront, au plus tôt, 10 jours ouvrables suivant leur réception.
- Si aucun pourcentage des frais de souscription n'est indiqué, nous effectuerons la substitution sans frais de souscription.

Article 13

- Vous devriez communiquer avec votre conseiller financier si les renseignements figurant sur votre prochain relevé de compte ne correspondent pas à ceux qui sont contenus dans la présente formule de demande dans les 30 jours suivant la date de réception de votre relevé de compte. Après ce délai, les renseignements seront considérés comme exacts.
- Sauf disposition contraire, nous pouvons modifier le plan en tout temps en vous donnant un avis écrit de 30 jours, ce qui peut comprendre une communication au moyen d'un dispositif électronique; en utilisant le plan après la date de modification, vous serez réputé avoir consenti à cette modification. La première opération aux termes de votre plan après l'avis de modification du plan constitue votre acceptation de la modification à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Vous ne pouvez modifier votre plan qu'au moyen d'une modification par écrit signée par un de nos dirigeants. Vous pouvez mettre fin à votre plan en tout temps en nous donnant un avis écrit; toutefois, une telle annulation n'aura aucune incidence sur toute obligation ou dette envers nous.
- La convention de fiducie à l'endos du présent formulaire fait partie intégrante du présent contrat.

